



[sainte-gertrude2.com](http://sainte-gertrude2.com)

# Règlement d'Ordre Intérieur

## Table des matières

ROI divers : .....	4
ROI à expliquer aux élèves par les professeurs titulaires : .....	4
1. Principes généraux : .....	4
Article 1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur : .....	5
Article 2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ? .....	5
ROI fréquentation scolaire .....	6
Nombre de jours de classe obligatoires : .....	6
Suspension des cours : .....	6
La Loi du 19 juillet 1971 prévoit quatre situations dans lesquelles il peut y avoir suspension des cours : .....	7
Le registre de fréquentation : .....	8
Modalités d'application de la loi dans l'Institut : .....	8
Les retards .....	9
Interdiction de fumer .....	10
ROI sécurité .....	10
Les consignes d'évacuation : .....	11
ROI sanctions disciplinaires .....	11
Bases légales : .....	11
Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes : .....	11
Exemples de quelques manquements qui nuisent à la vie en commun : .....	12

De plus, une retenue peut être appliquée dans les cas suivants : .....	13
ROI les exclusions .....	13
1. L'exclusion provisoire : .....	13
2. L'exclusion définitive : .....	14
Transmission du formulaire de signalement d'exclusion définitive.....	15
Le refus de réinscription.....	16
Explicatif des règles .....	16
1. Je m'habille correctement, ça veut dire : .....	16
2. Je respecte les règles d'hygiène, ça veut dire : .....	16
3. J'arrive à l'heure au cours, ça veut dire : .....	16
4. Je justifie mes retards et je ne quitte pas les cours, ça veut dire : .....	16
5. Je me rends au cours avec mon matériel scolaire, ça veut dire : .....	17
6. Je tiens mon journal de classe en ordre, ça veut dire : .....	17
7. Je respecte les professeurs et les autres élèves, ça veut dire : .....	17
8. Je n'apporte pas d'objets inutiles durant le temps scolaire (y compris récréations et temps de midi), ça veut dire : .....	17
9. J'assume et exécute la sanction quand j'ai commis une faute, ça veut dire : .....	17
10. Je suis honnête, ça veut dire : .....	17
ROI obligation scolaire.....	18
Bases légales : .....	18
ROI inscriptions.....	19
Bases légales : .....	19
Introduction.....	19
Changement d'école : .....	20
Réinscription de l'élève mineur : .....	20
Inscription de l'élève majeur : .....	20
Les conséquences de l'inscription scolaire.....	21
Le journal de classe (obligation pour tous les élèves) : .....	21
Obligations pour les parents : .....	22
ROI absences justifiées.....	22
1. Les absences justifiées d'office.....	22
2. Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par le chef d'établissement. ....	25
3. Les absences couvertes par une dérogation de l'Administration sollicitée par le chef .....	26
4. La prise en charge de l'élève par un service d'accrochage scolaire "SAS". ....	26
ROI absences injustifiées : .....	26

1. Rappel de l'obligation scolaire :.....	26
2. Définitions des demi-jours d'absence : .....	27
3. Tableau récapitulatif des obligations en matière d'absentéisme : .....	28
4. Signalement au SAJ :.....	29
ROI vie quotidienne :.....	30
Activités extra-scolaires :.....	32
Les déplacements :.....	32
Dîners :.....	32
Sonnerie :.....	33
Les dégradations :.....	33
Le matériel :.....	33
Les visites médicales :.....	33
Transports scolaires :.....	33
Le sens de la vie en commun :.....	33
Les recours :.....	35
1. La procédure interne :.....	35
2. La procédure externe : .....	35
3. En conclusion :.....	36
« Le code de vie » .....	36
1. J'arrive à l'école : .....	36
2. En classe : .....	36
3. Les couloirs : .....	37
4. La cour de récré :.....	37
5. À propos des endroits interdits... ..	37
6. Je quitte l'école :.....	37
En conclusion :.....	37

## ROI divers :

L'affichage, les rassemblements, les collectes d'argent, les ventes au profit d'activités, d'associations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de la direction.

PMS :

L'école est en rapport constant avec le centre PMS libre, sis rue Paul Pastur 104 à 7800 Ath.

Dispositions finales :

L'inscription dans notre établissement scolaire implique que les élèves ainsi que leurs parents reconnaissent avoir pris connaissance des informations et directives reprises dans le document « La Vie à l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé Sainte-Gertrude », les acceptent sans réserve, s'engagent à s'y conformer et acceptent le pouvoir disciplinaire de l'école. De même, ils s'engagent à tenir à la maison les cours et notes de cours de leur fille/fils jusqu'au moment de l'obtention de leur certificat de qualification homologué.

Archives scolaires – obligations :

\* Documents à conserver à la maison :

Les élèves conservent à la maison les cours et notes de cours de chaque année (de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup>) jusqu'au moment où l'école leur demande de venir chercher leur certificat homologué.

\* Documents conservés par l'école :

Le journal de classe, fardes travaux et bilans. Ces documents seront remis au titulaire le jour de la remise des archives. Aucun résultat, ni bulletin ne sera donné en juin si ces documents ne sont pas remis.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Annexe pour le jeune qui a atteint ou atteindra ses 18 ans pendant l'année scolaire :

Votre fils/fille a atteint/atteindra sa majorité légale cette année, ce qui implique que la loi le/la considère dorénavant comme seul/e responsable de ses actes. Toutefois, il nous paraît difficile et peu judicieux de changer pour autant notre attitude vis-à-vis de lui ou de vous. Aussi, nous vous demandons de continuer à agir à l'égard de l'école comme nous le demandons aux parents de nos élèves mineurs, c'est-à-dire de continuer à vous porter garants de leurs faits et gestes et de vous soumettre au règlement de l'école tant en ce qui concerne la discipline que les obligations financières.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

## ROI à expliquer aux élèves par les professeurs titulaires :

« Le désordre, c'est le contraire de la liberté ». C'est précisément pour éviter le désordre et l'injustice qu'il engendre et la régression qu'il entraîne que, dans l'intérêt de chacun, les mesures ci-après sont prises. Tous les membres du personnel voudront bien veiller à ce qu'elles soient respectées.

### 1. Principes généraux :

L'établissement accueille des élèves de Type 1, 2 et 3 et organise trois formes : F1, F2 et F3.

Forme 1 : Adaptation Sociale (A.S.)  
Forme 2 : Adaptation Sociale et Professionnelle (A.S.P.)  
Forme 3 :  
Secteur « Habillement » à double finalités  
« Ouvrier retoucheur »  
« Piqueur polyvalent »  
Secteur « Services aux Personnes » à quadruple finalités  
« Technicien de surface »  
« Aide ménager »  
« Agent logistique de collectivités »  
Secteur « Construction » à finalité unique  
« Ouvrier d'entretien du bâtiment et de son environnement ».

### Article 1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur :

Pour remplir sa triple mission :

former des personnes ;  
former des acteurs économiques et sociaux ;  
former des citoyens.

L'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets de groupe.

De même, notre école, tout en veillant à l'instruction et à la formation, veut vivre et annoncer les valeurs du message évangélique : Paix, Justice, Respect et Amour de soi et des autres, attention privilégiée aux plus démunis. Faisant partie de cette communauté, l'élève et les parents s'engagent à adhérer à son projet et acceptent les devoirs et les droits nécessaires à la vie en commun.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement de l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé Sainte-Gertrude.

### Article 2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé Sainte-Gertrude est organisé par le Pouvoir Organisateur des Écoles d'Enseignement Spécialisé Sainte-Gertrude, dont le siège social est situé 2, rue de Bauffe à 7940 Brugelette. Ce Pouvoir Organisateur organise un enseignement spécialisé au niveau secondaire (Loi du 6 juillet 1970 et A.R. du 28 juin 1978).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique. Le présent Règlement des Etudes de l'Institut d'enseignement secondaire spécialisé Sainte-Gertrude de Brugelette, conforme à l'article 78 du Décret Mission du 24 juillet 1997, a pour but de vous informer de notre mode de fonctionnement, de nos attentes en matière d'études, et de notre organisation pédagogique afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Ce règlement s'inscrit dans la ligne des projets éducatif et pédagogique de l'école.  
Par ce règlement, nous voulons développer un climat de collaboration réciproque en vous donnant accès à toute l'information qui concerne les études de votre enfant et en souhaitant que vous nous informiez des problèmes et difficultés que vous pourriez rencontrer.  
Ce document s'adresse à tous les élèves, mêmes majeurs, et à leurs responsables. Il sera porté à la connaissance des uns et des autres avant toute inscription.

## ROI fréquentation scolaire

Bases légales :

- Arrêté royal du 13/08/1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;
- Arrêté royal du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 04/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 32 à 39 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/10/1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- Décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/07/2005 fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ;
- Code civil, article 1384 (alinéas 4 et 5) ;
- Circulaire n° 2bis sur l'intégration ;
- Décret du 13 décembre 2006 organisant les services d'accrochage scolaire (SAS).
- Comme précisé précédemment, le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur.

**Règle : Toute absence doit être justifiée et motivée.**

Nombre de jours de classe obligatoires :

L'article 120 du Décret du 3 mars 2004 prévoit, pour l'enseignement secondaire spécialisé, que le Gouvernement fixe annuellement les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jour de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours. Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à la disposition des Pouvoirs Organisateurs.

Suspension des cours :

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé par la Communauté française prévoit la suspension des

cours les samedis et dimanches, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 27 septembre, les 1er et 2 novembre, le 11 novembre et le 1er mai si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche.

La Loi du 19 juillet 1971 prévoit quatre situations dans lesquelles il peut y avoir suspension des cours :

#### *1. Suspension des cours liée aux "15-25/27 jours" :*

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents dans l'enseignement secondaire spécialisé (Article 121 du Décret du 3 mars 2004), pendant 15 jours maximum sur l'année pour la forme 3, pendant 15 jours au maximum sur l'année au premier degré en forme 4, pendant 25 jours au maximum pour les deuxième et troisième degrés en forme 4.

Entrent en ligne de compte pour les 15/27 jours :

- les matinées d'examen, y compris le mercredi, si elles ne sont pas suivies, les après-midi, d'études dirigées ou d'activités parascolaires obligatoires pour tous les élèves ;
- les jours consacrés aux délibérations des Conseils de classe de fin d'année s'il n'y a pas d'activités parascolaires obligatoires pour tous les élèves ;
- les jours consacrés aux délibérations des Conseils de classe tenus durant les trimestres et pendant les heures de cours s'il n'y a pas d'activités parascolaires organisées durant leur déroulement ;
- les jours consacrés, début septembre, aux examens de repêchage et aux délibérations qui entraînent la suspension des cours ;
- les jours consacrés à la procédure de recours interne s'il n'y a pas d'activités parascolaires obligatoires organisées durant leur déroulement.

#### *2. Suspension des cours liée aux journées de concertation et de formation organisées par le P.O. :*

Les cours peuvent être suspendus pendant 6 demi-jours au maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux journées de formations organisées dans le cadre du Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé (Article 122 du Décret du 3 mars 2004). Cette mesure ne s'applique que si l'ensemble des professeurs sont en formation, par exemple dans les cas de journées pédagogiques.

#### *3. Suspension des cours en cas de festivité locale :*

L'article 122 du Décret du 3 mars 2004 pour l'enseignement spécialisé prévoit que lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et que l'organisation d'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des journées de formation ou de concertation pendant un jour de congé des élèves. L'Administration doit être informée de cette situation (Mme. Lise-Anne Hanse, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles).

#### *4. Suspension des cours en cas de force majeure :*

Si un cas de force majeure (p.ex. une panne de chauffage au cœur de l'hiver) oblige à suspendre les cours et activités, le ou les jours « perdu » doivent être récupérés au mieux. Les services de la Direction générale de l'enseignement secondaire obligatoire seront avertis par écrit de cette situation dès le jour de la suspension (Mme. Lise-Anne Hanse, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles).

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 prévoit une situation de suspension des cours dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi : les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections soit le lendemain de celles-ci. Ces cours ne doivent pas être récupérés.

### Le registre de fréquentation :

Il importe d'apporter la preuve de la fréquentation assidue et effective aux cours au moyen d'un registre journalier de fréquentation. L'appel sera fait à chaque heure de cours en vertu de l'article 3§2 de l'AGCF du 23 novembre 1998. Les absences sont transcrites dans les registres par demi-jours. Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

Modalités d'application de la loi dans l'Institut :

### **Les absences de plus de deux jours seront couvertes obligatoirement par un certificat médical.**

La circulaire ministérielle du 14 janvier 1999 stipule les dispositions suivantes : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4ième degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

### Obligations pour les élèves :

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, voici la législation en cours : les absences que l'on peut justifier autrement que par un document et/ou motif officiel (certificat médical, décès, convocation par une autorité publique), c'est-à-dire avec des « billets d'absence » dont la justification est admissible, ne peuvent excéder 8 demi-journées au cours d'une même année scolaire.

Le nouvel article 92 du décret "Missions" ne prévoit plus le signalement obligatoire de l'élève qui compte 20 demi-jours d'absence injustifiée au Service d'aide à la jeunesse.

Désormais, le signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :

- soit qu'il est en difficulté ;
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger ;
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

Ce signalement se fera selon les modalités de communication définies ci-dessous :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (cf. articles 93 du décret du 05 juillet 2000).

Au plus tard à partir du 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.



Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

Le nouveau texte prévoit qu'« à défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur, ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite ».

À partir de 10 demi-jours d'absence injustifiées, le chef d'établissement reste tenu de signaler l'élève mineur à la Direction de l'enseignement obligatoire (Service du contrôle de l'obligation scolaire - Bâtiment Les Ateliers - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 - Bruxelles - Bureau 4F440.

#### *Obligations pour les parents :*

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents et remis aux éducateurs. Les visites chez le dentiste ou chez un médecin doivent être prévues en dehors des heures de cours (sauf cas urgent). Le cas échéant, l'élève recevra une autorisation écrite qui sera remise au professeur avant de quitter la classe.

Remarque :

Le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur est défini dans notre règlement d'ordre intérieur : il est de 12 demi-journées d'absence (c'est-à-dire 6 jours) au cours d'une année scolaire.

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, la direction peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995). Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, rendez-vous chez le dentiste, etc.).

Toute absence la veille et/ou le jour d'un bilan ou d'un examen, et ce à n'importe quel moment de l'année, ne peut être justifiée que pour des raisons de maladie dûment prouvée par certificat médical ou pour raison impérieuse (exemple : décès d'un proche), sous peine de se voir attribuer un zéro pour le bilan du jour et/ou, le cas échéant, pour celui du lendemain.

En cas de certificat médical (ou de raison impérieuse) pendant la session, l'élève représentera l'examen ou les examens non présentés après les vacances uniquement, c'est-à-dire en janvier, après Pâques ou dans les premiers jours de septembre. Une dérogation peut être appliquée en juin pour les élèves des années terminales.

Une absence non justifiée pour « brossage » sera immédiatement sanctionnée : l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée...

#### *Les retards*

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale.

Elle doit être signalée aux éducateurs et inscrite au journal de classe.

Nous insistons auprès des parents pour qu'ils n'admettent pas les retards ou les absences dont la raison n'est pas sérieuse...

Avant d'entrer en classe, l'élève en retard doit passer par le local 108 afin de présenter son journal de classe aux éducateurs qui noteront l'heure d'arrivée à l'école et la raison du retard. Tous les retards non justifiés ou absences partielles en cours de journée sont signalés aux parents. Des retards répétés entraîneront des sanctions (retenues pédagogiques).

## Interdiction de fumer

« Décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école »

Ce Décret interdit de fumer dans tous les lieux ouverts qui sont situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et dans les lieux qui en dépendent.

Ainsi, à partir du 1er septembre 2006, la cigarette est bannie de l'enceinte scolaire. L'Institut est clairement identifié comme un espace non-fumeur, tout comme le sont désormais la plupart des lieux publics de notre pays.

### **Attention :**

Outre l'interdiction, ce décret prévoit également des sanctions pour les élèves qui ne respecteraient pas cette interdiction. Ainsi, l'élève qui ne respecte pas cette interdiction se voit appliquer les sanctions prévues en vertu des articles 86 et 94 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En conclusion, la loi est très explicite ...

- Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'école : bâtiments scolaires et annexes ;
- Interdiction de fumer à tous les lieux ouverts qui sont situés dans l'enceinte de l'établissement (cours de récréation, parc, jardins, ...) ;
- Interdiction de fumer en dehors de celui-ci et dans les lieux qui en dépendent (perron, parking, rues situées dans l'environnement immédiat de l'établissement...).

## ROI sécurité

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès du secrétariat : Monsieur Allaert (cf. Article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : le Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel et les élèves.

L'assurance accidents couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, dans le cadre de ses activités scolaires, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

Les assurances contractées par l'école valent pour tout accident qui survient sur le chemin habituel (et le plus court) de la maison à l'école et vice-versa ; à l'intérieur des bâtiments pendant les heures normales d'activité et lors des visites (excursions et stages organisés par l'école).

En conséquence, les parents et élèves comprendront qu'il peut être particulièrement grave :  
de quitter l'établissement sans autorisation ;  
de s'écarter du chemin habituel entre la maison et l'école au retour comme à l'aller ;  
de quitter l'école avant l'heure normale prévue à l'horaire.

Pour l'élève blessé et suivant la gravité de son état, l'établissement peut (tout en essayant de contacter la famille), demander la visite d'un médecin ou en cas d'urgence demander son admission à l'hôpital.

### Les consignes d'évacuation :

Lorsque retentit la sonnerie d'alarme, quelles que soient les circonstances, dans l'intérêt de tous, il faut agir de la manière suivante :

Quitter immédiatement le local en y laissant toutes ses affaires ;

Descendre calmement, mais sans traîner ;

Suivre les indications données par le professeur ou le surveillant pour se rendre au lieu de rendez-vous ;

Se regrouper auprès du professeur avec lequel on avait cours.

## ROI sanctions disciplinaires

### Les contraintes de l'éducation : les sanctions disciplinaires :

#### Bases légales :

- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (décret missions) ;
- Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises figure dans le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Prévention et encouragement prévaudront toujours, mais si des sanctions s'avèrent indispensables, elles seront appliquées suivant la gravité des faits.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Toute sanction disciplinaire sera proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

### Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement oral ;
2. une note au responsable, via le journal de classe, spécifiant un écart de comportement à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
3. une punition (avec une note au journal de classe) ;
4. la retenue pédagogique en semaine pendant les récréations, les temps de table, le jeudi soir ou le mercredi après-midi (avec avertissement par lettre aux parents ou responsables) ;
5. la retenue disciplinaire intervenant dans le processus d'avertissement et d'exclusion disciplinaire ;

6. l'écartement ou l'exclusion temporaire interne d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
7. l'exclusion temporaire externe de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ; l'élève est écarté de l'établissement. Il reste à son domicile sous l'autorité de son responsable légal ;
8. l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret « missions ». Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.
9. En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et il faudra veiller à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points ci-dessus s'accompagneront d'une mesure diminuant la note d'évaluation du bulletin en ce qui concerne le comportement social et personnel.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 6°, 7° et 8°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu les membres du personnel et éventuellement l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Une « évaluation du comportement » est faite, pour chaque élève, en conseil de classe, avant chaque bulletin.

#### Exemples de quelques manquements qui nuisent à la vie en commun :

- L'indiscipline, la grossièreté, le manque de travail, l'élève qui par son comportement empêche les autres de travailler normalement sera sanctionné en premier lieu par le professeur :
  - Travail supplémentaire à domicile ;
  - Retenue pédagogique surveillée par le professeur qui a sanctionné.
- Tricherie ou fraude aux examens ;

- Tout acte de vandalisme entraîne un écartement provisoire des cours pour la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas ;
- Tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation entraîne :
  - Restitution ou rachat ;
  - Avertissement ;
  - Exclusion provisoire de 3 jours possible.
- En cas de récidive, l'exclusion définitive est immédiate selon les procédures légales.
- Les objets interdits sont confisqués jusqu'au 30 juin ;
- Atteinte à l'intégrité physique ou morale :
  - Avertissement ou exclusion provisoire ;
  - Exclusion définitive possible.
- Tout élève pourvoyeur de drogues en qualité d'auteur, de coauteur ou de commettant, en-dehors ou dans l'établissement est exclu définitivement selon les procédures légales.

De plus, une retenue peut être appliquée dans les cas suivants :

- problèmes de comportement ;
- manque de travail ;
- retards répétés dans la remise des travaux ;
- arrivées tardives, départs et absences injustifiés ;
- retenue non faite ;
- etc.

En fonction du nombre important de retenues déjà effectuées et en fonction de la gradation des faits, l'équipe pédagogique peut décider d'une exclusion d'un jour. Cette procédure peut se répéter le nombre de fois nécessaire à l'amélioration de la situation vécue avec le jeune. Toute exclusion externe doit être assortie d'un travail pédagogique. Dès son retour, ce travail sera remis par le jeune aux éducateurs.

**Tout acte de violence est sanctionné au minimum par l'exclusion d'un jour.**

## ROI les exclusions

### 1. L'exclusion provisoire :

Une lettre annonçant la décision sera envoyée par recommandé aux parents ou responsables. Le fait de ne pas aller chercher ce recommandé ou de ne pas y répondre sera considéré comme un accord avec la décision prise. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

La famille peut toujours introduire un recours via courrier simple. C'est la Direction qui détermine sa validité ou non et qui, dès lors, confirme ou infirme, pour simple courrier, la décision d'exclusion provisoire prononcée antérieurement.

Les exclusions sont :

- soit internes : l'élève reste obligatoirement à l'école, une surveillance est assurée et un travail doit être fourni ;
- soit externes : l'élève n'est pas présent à l'école, le travail doit être effectué à la maison sous la responsabilité des parents. Dès le retour, le travail doit être rendu aux professeurs.

## 2. L'exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (cf. Article 89, par. 1 du décret du 24 juillet 1997).

Ces faits graves sont en autres des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, le racket et la possession d'armes.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le Délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition.

Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du Centre P.M.S.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée prend effet le 3e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement scolaire pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. Article 89, par. 2 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (cf. Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997).

### Transmission du formulaire de signalement d'exclusion définitive

En application de l'article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion de l'élève mineur ou majeur, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le formulaire de signalement via le formulaire électronique.

## Le refus de réinscription

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive, conformément à l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 précité. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1er juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire (cf. procédure 1.3.2.2.).

Le chef d'établissement transmet dans les dix jours d'ouverture d'école qui suivent la date du refus de réinscription le formulaire de signalement d'exclusion définitive de l'élève mineur ou majeur à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire via le formulaire électronique.

Dans le cadre des sanctions, nous appliquerons le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsque le chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

## Explicatif des règles

### 1. Je m'habille correctement, ça veut dire :

je porte des vêtements propres et des chaussures correctes et appropriées ;  
mes vêtements sont adaptés au temps ;  
mes vêtements sont adaptés aux activités (sports, ateliers...) ;  
je porte mon pantalon normalement (pas de « taille basse », ni les jambes retroussées sur les mollets) ;  
je ne porte pas de casquette au cours ;  
j'enlève mon anorak dans un local ;  
je ne porte ni piercing ni boucles d'oreilles durant le temps scolaire.  
Donc pas de short en classe ni de singlet bras nus.

### 2. Je respecte les règles d'hygiène, ça veut dire :

j'ai pris soin de me laver avant de me rendre aux cours ;  
mes cheveux sont peignés et sans poux ;  
je porte mes lunettes si j'en possède ;  
je mange proprement ;  
je n'amène ni n'utilise des produits illicites (ex : drogue, médicaments...).

### 3. J'arrive à l'heure au cours, ça veut dire :

- je ne traîne pas dans la cour ;
- je me place dans mon groupe au rassemblement ;
- je justifie mes retards.

### 4. Je justifie mes retards et je ne quitte pas les cours, ça veut dire :

- je fais parvenir un certificat médical en cas d'absence pour maladie ;
- je remets un mot (dans le journal de classe par exemple) pour tout autre motif d'absence ;
- j'emmène avec moi un papier justificatif quand je me déplace durant les cours (toilettes, psychologue, logopède...).



5. Je me rends au cours avec mon matériel scolaire, ça veut dire :

- je possède le matériel scolaire nécessaire au cours (bic, cahiers, journal de classe, tenue de gymnastique, tenue de travail...);
- j'emporte mon matériel dans un sac adapté ;
- je prends soin de mes cahiers, de mon journal de classe ;
- je ne gaspille pas et ne détruis pas le matériel ;
- je remets mon bulletin signé au titulaire.

6. Je tiens mon journal de classe en ordre, ça veut dire :

- je présente mon journal de classe au professeur ;
- je tiens mon journal de classe en ordre ;
- je fais signer mon journal de classe chaque soir par un éducateur ou par mes parents.

7. Je respecte les professeurs et les autres élèves, ça veut dire :

- je fais preuve de savoir-vivre : je ne crache pas de manière intempestive ;
- je ne rote pas en public, je n'ai pas de gestes déplacés... ;
- j'obéis aux consignes qui me sont données par les professeurs, les éducateurs ;
- j'emploie un langage correct (pas d'insultes, ni vulgarité) ;
- je refuse toute forme d'agressivité (être fair-play...).

8. Je n'apporte pas d'objets inutiles durant le temps scolaire (y compris récréations et temps de midi), ça veut dire :

- je n'utilise pas de GSM ;
- je n'écoute pas mon baladeur, MP3, radio ou autre ;
- je ne porte aucun couteau, ni objet tranchant, ni objets illicites (ex. : batte de baseball, chaîne, coup de poing américain...).

9. J'assume et exécute la sanction quand j'ai commis une faute, ça veut dire :

- je sais reconnaître que j'ai commis une faute ;
- je sais que je dois réparer la faute (punition, retenue, paiement, ... en fonction de la faute et de sa gravité) ;
- j'accepte la sanction qui est imposée ;
- j'exécute la sanction dans les délais qui m'ont été demandés.

10. Je suis honnête, ça veut dire :

- je ne vole pas ;
- je n'arnaque pas les autres élèves ;
- je ne fais pas de commerce ou d'échange entre élèves sans autorisation écrite dans le journal de classe ;
- je paie ce que je casse et je suis responsable des dégâts ;
- je paie ce que je fabrique pour mon compte personnel (selon les modalités prises avec le professeur ou la chef d'atelier).

## ROI obligation scolaire

### Bases légales :

- Constitution, article 24, §3 ;
- Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983, articles 1 à 5 ;
- Loi du 19/01/1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/05/1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Article 3. Durée de l'obligation scolaire :

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1er, § 1er, al. 1er).

Il résulte de cette disposition que 2 conditions cumulatives doivent être remplies pour que s'impose l'obligation scolaire :

#### 1. La minorité

Sont seuls soumis à l'obligation scolaire les mineurs d'âge.

Il découle donc de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

#### 2. La condition d'âge

L'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où le mineur atteint l'âge de 5 ans ;

L'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. Ce qui signifie que tout mineur qui atteindra l'âge de 18 ans dans l'année civile n'est plus tenu de s'inscrire dans un établissement scolaire à la rentrée scolaire considérée.

Il est satisfait à l'obligation scolaire par l'inscription et la fréquentation régulière d'un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

- Article 4. Responsabilité en matière d'obligation scolaire :

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ;
- veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

En outre, « les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe. » « Le désordre, c'est le contraire de la liberté ». C'est précisément pour éviter le désordre et l'injustice qu'il engendre et la régression qu'il entraîne que, dans l'intérêt de chacun, les mesures ci-après sont prises. Tous les membres du personnel voudront bien veiller à ce qu'elles soient respectées.

## ROI inscriptions

### Bases légales :

- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 76 à 80, 87 et 88 ;
- Décret-Cadre du 13/07/1998 article 2;
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

### Introduction.

Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est, en principe, tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement porte ces documents à leur connaissance.

Le Législateur prévoit que tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifie(ent) pas par écrit sa(leur) décision de le désinscrire. Cette disposition est d'application au premier septembre 2012.

Tout pouvoir organisateur peut, en fin d'année, prononcer un refus de réinscription nominatif à la condition d'avoir introduit le document ad hoc auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles. La validité de ce refus ne couvre que l'année scolaire suivante.

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Avant l'inscription définitive, l'élève et ses parents prendront connaissance des documents suivants (cf. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997) :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- Le projet d'établissement ;
- Le règlement des études ;
- Le règlement d'ordre intérieur.

- Conditions d'inscription :
  - Être en possession du rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement. Ce rapport est réalisé par un centre P.M.S. ou un autre organisme agréé. Il comprend :
    - ✓ L'attestation précisant le type d'enseignement ;
    - ✓ Le protocole justificatif.
  - Se présenter à l'établissement ;
  - S'inscrire dans les délais prévus :
    - ✓ Soit de mars à juin ;
    - ✓ Soit la 1ère semaine de juillet et la dernière semaine d'août.

Par l'inscription définitive – dès réception par l'école du document l'attestant – les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

### Changement d'école :

Tout changement d'école après le 30 septembre doit être motivé par les parents. De plus, ce changement doit recevoir préalablement l'accord de la direction de l'établissement fréquenté par l'étudiant.

### Réinscription de l'élève mineur :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;

Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'Institut ;

Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;

Lorsque le conseil de classe a prononcé un refus de réinscription pour l'année scolaire suivante.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (cf. Articles 76 et 91 décret « Missions » du 24 juillet 1997).

### Inscription de l'élève majeur :

Tout élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Il est à noter que tout refus de réinscription de l'élève majeur est traité comme une exclusion définitive.

Lors de son inscription, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le CPMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du CPMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce

projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

### Les conséquences de l'inscription scolaire.

En Belgique, tous les mineurs d'âge, y compris ceux de nationalité étrangère qui y séjournent, sont soumis à l'obligation scolaire. Tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veille à ce que chaque établissement fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

Le droit à la formation implique l'obligation d'avoir à disposition le matériel scolaire requis.

La présence à l'école :

- La fréquentation des cours :
- La fréquentation régulière des cours est obligatoire. L'élève est donc tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques organisés par l'équipe éducative ou l'école. De telles activités s'inscrivent le plus souvent dans un cadre d'ouverture des élèves sur la vie sociale et culturelle et se prolongent la plupart du temps par un travail d'expression écrite ou orale. Elles ne doivent donc en aucun cas être considérées comme des activités facultatives.

Les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires. La tenue de gymnastique de l'institut ainsi que des chaussures adéquates seront exigées en début d'année (le T-shirt au logo de l'école est imposé et tous les élèves doivent avoir des chaussures de sport classiques).

Un élève sans tenue sera considéré comme absent du cours. La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical qui en précise la durée. Dans tous les cas, l'élève sera présent dans l'établissement et le professeur lui donnera du travail en rapport avec le cours. Pour toute autre disposition particulière, l'élève se reportera au règlement spécifique communiqué par le professeur.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être tenues avec le plus grand soin par l'élève (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits) et remises en fin d'année lors des archives. L'élève qui ne satisferait pas à ces exigences en matière d'homologation mettrait en péril non seulement sa réussite personnelle mais aussi celle de toute sa classe. En conséquence de quoi, nous rappelons que pour toute obtention d'un certificat de qualification le respect de cette disposition sera pris en compte.

Si un élève est malade ou victime d'un accident à l'école, il ne peut en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative. Il se présentera chez les éducateurs (local 108).

### Le journal de classe (obligation pour tous les élèves) :

Tous les élèves doivent avoir un journal de classe qu'ils gardent toujours avec eux dans leur serviette. En début d'heure, sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tient soigneusement et

régulièrement ce document mentionnant jour après jour, de manière complète, d'une part l'objet et les matières vues durant chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile : les leçons, les contrôles à étudier, les devoirs à faire, les préparations ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Chaque fois qu'un professeur y fera inscrire une activité, il paraphera la note mentionnée. Cette note sera signée le lendemain par l'un des parents.

En début de chaque semaine, le professeur titulaire de la classe vérifiera tous les journaux de sa classe.

De plus, il est conseillé aux parents de consulter ce journal de classe le plus souvent possible. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites. Toute communication (demande de dérogations diverses : absences prévues, dispense pour la récréation, annonce d'une manifestation, ...) se fait par l'intermédiaire de celui-ci.

### Obligations pour les parents :

Les parents ont le devoir de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Ils exercent un contrôle, en vérifiant et en signant le journal de classe régulièrement ainsi que les interrogations et en répondant aux convocations de l'établissement.

Le journal de classe sera signé en fin de semaine par les parents ou le responsable.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement scolaire par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires (60,00 €) assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant sera réclamé par courrier ordinaire dans le courant du 1er trimestre. Ces frais englobent :

Les frais administratifs ;

Les photocopies.

En plus, via courrier signé par la direction ou les chefs d'ateliers, des frais supplémentaires seront demandés pour :

Les matières premières à l'école (ex. : tissu) ;

Les sorties pédagogiques organisées dans le cadre des cours

La tenue de gymnastique.

## ROI absences justifiées

Les élèves qui ne sont pas présents lors des journées de scolarité obligatoire définies ci-dessus et en dehors des cas de suspension des cours sont en situation d'absence. Les absences peuvent être justifiées et injustifiées.

La fréquentation scolaire est à mettre en rapport avec la notion d'élève régulier. En effet, l'article 2, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 définit l'élève régulier comme celui qui, répondant aux conditions d'admission, [...] est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement [...] et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

### 1. Les absences justifiées d'office.

Base légale : article 4 § 1 de l'AGCF du 23 novembre 1998.

MOTIFS D'ABSENCE	DUREE DE L'ABSENCE	EXEMPLES ET PRECISIONS
Indisposition ou maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.	Durée prévue par le certificat	<p>Une copie du certificat médical ne pourra être acceptée que si le Chef d'établissement a pu voir l'original (ex : la photocopie est faite devant le chef d'établissement).</p> <p>En ce qui concerne les certificats médicaux de complaisance, il peut être utile de signaler le médecin ayant remis le(s) certificat(s) à l'Ordre national ou régional des médecins (Tél.: 02.743.04.00). Si l'Ordre ne peut annuler un certificat déjà remis, il peut à tout le moins prendre des sanctions à l'encontre du médecin concerné. L'expérience montre que les médecins sanctionnés font preuve de plus de sérieux dans la remise des certificats.</p> <p>Un élève couvert par un certificat médical sans sortie autorisée ne peut reprendre les cours que moyennant une attestation du médecin autorisant une reprise anticipée. En effet, sans ce document, en cas d'accident de l'élève, l'assurance scolaire pourrait refuser d'intervenir.</p>
Une convocation délivrée par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.	Durée nécessaire pour assister à la convocation ou durée de l'internement, ...	<p>Une citation à comparaître devant un tribunal, la nécessité de se rendre au CPAS, à l'administration communale, l'inscription au Jury de la Communauté française...</p> <p>Le cas de l'élève arrêté par la Police, interné en IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse) ou en institution pénitentiaire rentre dans cette catégorie. Les élèves qui sont dans l'impossibilité de se présenter aux cours car ils sont en IPPJ sont en absence justifiée pour autant qu'une attestation de la direction de l'institution soit remise à l'école.</p> <p>Le terme "nécessité" indique que l'élève n'a pas la possibilité de se rendre devant l'autorité publique en dehors du temps scolaire comme c'est le cas pour certaines administrations communales, mutuelle, etc...</p> <p>Un centre d'examen du permis de conduire n'est pas une autorité publique en soi.</p>
Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré.	Maximum 4 jours d'ouverture d'école.	Premier degré : les parents ou beaux-parents de l'élève, les enfants de l'élève. L'allié au premier degré : le conjoint de l'élève.
Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit et habitant sous le même toit que l'élève.	Maximum 2 jours d'ouverture d'école.	Deuxième degré : grands-parents, beaux grands-parents, frères et sœurs. Troisième degré : oncles ou tantes. Quatrième degré : cousins et cousines.
Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2ème au 4ème degré et n'habitant pas sous le même toit que l'élève.	Maximum 1 jour d'ouverture d'école.	

<p>Participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir sportif à des activités de préparation sportive : stage, entraînement, compétition sportive.</p>	<p>Maximum 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation ministérielle.</p> <p>La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition.</p>	<p>Documents nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance par le Ministre des sports du statut de jeune sportif de haut niveau ou espoir sportif ;</li> <li>- Attestation de la fédération sportive compétente concernant l'activité visée (stage, compétition, etc.) ;</li> </ul> <p>Nous rappelons que le statut d'espoir sportif ou de sportif de haut niveau est déterminé par le Ministre des sports sur proposition des Fédérations sportives (cfr. AGCF du 10 juillet 2001 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs).</p> <p>Remarque : la réglementation ne prévoit rien pour les artistes (musicien, acteur, etc.) et pour les sportifs n'ayant pas de fédération sportive reconnue. Dans ces cas, l'absence devra être déclarée comme injustifiée.</p>
---	---	--

**Précisions :**

Délai dans lequel ces justificatifs doivent être remis au chef d'établissement (article 4 § 2 de l'AGCF du 23 novembre 1998).

Pour que l'absence pour ces différents motifs soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement si l'absence ne dépasse trois jours.

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4ème jour d'absence (via la poste).

Mise à disposition des justificatifs pour le service de la vérification.

Conformément aux directives applicables en matière de vérification déterminées dans la circulaire n° 1691 du 27 novembre 2006, les justificatifs d'absence seront numérotés selon leur ordre d'arrivée, conservés, classés et mis à disposition du vérificateur lors de sa visite. A ce sujet, nous rappelons que les registres de fréquentation doivent être conservés pendant 5 ans comme archive.



## 2. Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par le chef d'établissement.

Le Pouvoir Organisateur déclare que le nombre de demi-jours d'absence qui peut être couvert par les parents ou par l'élève majeur lui-même est fixé à 8 demi-jours au cours d'une même année scolaire. La justification présentée par les parents est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, liées à la santé mentale ou physique de l'élève, liées aux transports (voir tableau ci-dessous).

Conformément aux directives applicables en matière de vérification, circulaire n° 1691 du 27 novembre 2006, les justificatifs d'absence seront numérotés selon leur ordre d'arrivée, conservés, classés et mis à disposition du vérificateur lors de sa visite.

<b>MOTIFS D'ABSENCE</b>	<b>EXEMPLES ET PRECISIONS</b>
Cas de force majeure	Rem. : la force majeure doit toujours avoir une cause indépendante de la volonté de l'élève. L'élève doit avoir été dans l'impossibilité de se rendre à l'école. Ex. : Accident survenu sur le chemin de l'école, incendie, inondation au domicile de l'élève, ...
Circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux	Ex. : Les soins de santé devant être donnés à un parent, la visite d'un parent à l'hôpital, une procédure de divorce impliquant les enfants, une fugue d'un élève, ...
Circonstances exceptionnelles liées à la santé mentale ou physique de l'élève	Ex. : Maladie non couverte par certificat médical, état dépressif causé par un décès ou une rupture sentimentale, ...
Circonstances exceptionnelles liées aux transports	Ex. : Grève des transports en commun, panne de voiture, ...

### 3. Les absences couvertes par une dérogation de l'Administration sollicitée par le chef d'établissement (dérogation "56.2°").

Lorsque l'élève ne dispose pas d'un justificatif visé aux points A et B ou lorsqu'il a dépassé le nombre de demi-jours prévus dans le ROI pouvant être couverts par les parents, l'Administration peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles et pour des cas individuels, couvrir l'absence de l'élève par une dérogation appelée « dérogation 56.2° » en référence à l'article de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cet article autorise le Ministre ou son délégué à déroger à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'étude déterminée » (par exemple, pour couvrir une période de non-fréquentation scolaire d'un élève après exclusion).

Toute demande de ce type sera individuelle, renseignera la période précise (de date à date) de l'absence dans l'année d'études et précisera les circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'absence, appuyées au besoin par des pièces faisant ressortir ces circonstances.

### 4. La prise en charge de l'élève par un service d'accrochage scolaire "SAS".

En cas de situation de crise, un mineur peut être pris en charge par un service d'accrochage scolaire « SAS » tout en restant inscrit dans son établissement scolaire, cette prise en charge ne peut dépasser un mois renouvelable une fois (article 31 du Décret du 30 juin 1998 « Discrimination positive »). Cet élève reste régulièrement inscrit dans son établissement d'origine. Lorsque l'élève retourne dans son école, la période pendant laquelle il n'a pas été présent à l'école doit être couverte par une dérogation « 56.2° » délivrée par l'administration (cfr point C).

Le Pouvoir Organisateur déclare que le nombre de demi-jours d'absence qui peut être couvert par les parents ou par l'élève majeur lui-même est fixé à 8 demi-jours au cours d'une même année scolaire. La justification présentée par les parents est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, liées à la santé mentale ou physique de l'élève, liées aux transports (voir tableau ci-dessous).

Conformément aux directives applicables en matière de vérification, circulaire n° 1691 du 27 novembre 2006, les justificatifs d'absence seront numérotés selon leur ordre d'arrivée, conservés, classés et mis à disposition du vérificateur lors de sa visite. 0475259451

## ROI absences injustifiées :

Les élèves qui ne sont pas présents lors des journées de scolarité obligatoire définies ci-dessus et en dehors des cas de suspension des cours sont en situation d'absence. Les absences peuvent être justifiées et injustifiées.

La fréquentation scolaire est à mettre en rapport avec la notion d'élève régulier. En effet, l'article 2, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 définit l'élève régulier comme celui qui, répondant aux conditions d'admission, [...] est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement [...] et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

### 1. Rappel de l'obligation scolaire :

L'article 1er de la Loi du 29 juin 1983 dispose que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de 12 années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans (...) ».

L'obligation scolaire cesse :

- À la fin de l'année scolaire qui se termine au cours de l'année civile où l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Ex : un élève qui atteindra 18 ans entre le 1er septembre 2007 et le 31 décembre 2007 n'est plus soumis à l'obligation scolaire en 2007-2008.

- Le jour où l'élève atteint l'âge de 18 ans s'il est né après le 31 décembre.

Ex : un élève qui atteint l'âge de 18 ans le 3 mars 2008 peut cesser les cours à cette date. L'article 3 de la même loi fait peser la charge de l'obligation scolaire sur les parents : il leur revient de veiller à ce que leur enfant soit bien scolarisé.

L'article 5 prévoit que le Tribunal de police peut condamner les parents défectueux à des amendes et une peine d'emprisonnement.

## 2. Définitions des demi-jours d'absence :

Le demi-jour d'absence injustifiée se définit comme suit :

Absence non justifiée de l'élève pendant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que comprend ce demi-jour.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence d'une durée inférieure à la durée ainsi fixée sera considérée comme un retard et traitée comme telle.

Les absences sont prises en compte à partir du 5<sup>e</sup> jour ouvrable du mois de septembre. 3. Tableau récapitulatif des obligations en matière d'absentéisme :

### 3. Tableau récapitulatif des obligations en matière d'absentéisme :

Qualification de l'élève	Base légale	Nombre de demi-jours d'absence injustifiée	Obligations du chef d'établissement
Elève mineur	Article 6 de l'AGCF du 23 novembre 1998	1er demi-jour d'absence injustifiée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute absence non valablement couverte par une des justifications prévues est injustifiée.</li> <li>- Toute absence non justifiée dans les délais fixée est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.</li> </ul>
	Article 32 du Décret du 30/06/1998 Article 92 al. 1 et 3 du Décret Mission	20 demi-journées d'absence injustifiée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de convoquer l'élève et ses parents à partir de 20 demi-jours d'absence injustifiée par recommandé avec accusé de réception. Lors de cette convocation, le chef d'établissement rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire.</li> <li>- Si le jeune et ses parents ne répondent pas à la convocation, le chef d'établissement envoie au domicile ou au lieu de résidence du jeune un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur ou sollicite le directeur du PMS afin qu'il envoie un agent pour accomplir cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.</li> </ul> <p>Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.</p>
	Article 92 du Décret Mission	Plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée	<p>Obligation de signaler l'élève au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, Direction générale de l'enseignement obligatoire.</p> <p>Le but de ce signalement est d'aider le jeune en décrochage scolaire.</p> <p>Après que l'élève ait atteint les 30 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement signale tous les mois toute nouvelle absence à la DGEO.</p>
Elève majeur		1er demi-jour d'absence injustifiée	Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.
	Article 32 du Décret du 30/06/1998 Article 93 du Décret Mission	Plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée	<p>Convocation de l'élève par courrier recommandé avec accusé de réception (procédure identique au cas du mineur à partir de 20 demi-jours d'absence injustifiée).</p> <p>Possibilité d'exclusion de l'élève majeur en respectant la procédure d'exclusion prévue à l'article 89 du Décret Mission (Les 20 demi-jours ne doivent pas être accumulés après que l'élève est devenu majeur, cependant, l'école veillera à informer l'élève devenu majeur en cours d'année du risque d'exclusion définitive).</p>

#### 4. Signalement au SAJ :

Contrairement à ce qui se faisait auparavant, le critère pour le signalement au SAJ n'est plus le nombre de demi-jours d'absence de l'élève mineur mais bien sa situation. Cela correspond mieux à la définition des missions du SAJ qui intervient lorsqu'un jeune est en situation de danger.

En effet, le nouvel article 92 du Décret "Missions" prévoit que lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Le texte prévoit donc de prendre contact avec le SAJ avant qu'un problème ne survienne au sein de l'établissement et de définir avec celui-ci des modalités de communication en cas de problème.

Mons : Conseiller M. Harvengt, Jean-Marie (Adresse : Ilôt de la Grand-Place - Esplanade du Dragon, 411 - 7000 - Mons - Tél. : +32 (0) 65 39 58 50 - Fax. : +32 (0) 65 84 24 78

Tournai : Conseiller Mme Couturiaux Reine (Adresse : Place Becquerelle, 21 - 7500 - Tournai - Tél. : +32 (0) 69 22 73 57 ou +32 (0) 69 22 85 18 - Fax. : +32 (0) 69 84 39 01

Nivelles : Mr Mesbahi Allal (Adresse : Rue Cheval Godet, 8 - 1400 - Nivelles - Tél. : +32 (0) 67 21 45 17 ou +32 (0) 67 21 57 21 - Fax. : +32 (0) 67 84 18 16

Bruxelles : M. Delcommune Jean-Marie (Adresse : Rue du Commerce, 68 - 1040 - Bruxelles - Tél. : +32 (0) 2 413 39 18 - Fax. : +32 (0) 2 413 38 42

## ROI vie quotidienne :

Heure des cours : L'école est ouverte de 08h00 à 16h00 :

De la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> année d'études		
De	À	Activités
08h00	08h40	Accueil des élèves
08h40	08h45	Sonnerie – Rangement
08h45	09h35	1 <sup>re</sup> période de cours
09h35	10h25	2 <sup>e</sup> période de cours
10h25	10h35	Récréation
10h35	10h40	Sonnerie – Rangement
10h40	11h30	3 <sup>e</sup> période de cours
11h30	12h20	4 <sup>e</sup> période de cours
12h20	12h50	Repas
12h50	13h10	Récréation
13h10	13h15	Sonnerie – Rangement
13h15	14h05	5 <sup>e</sup> période de cours
14h05	14h55	6 <sup>e</sup> période de cours
14h55	15h45	7 <sup>e</sup> période de cours

De la 3 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année d'études		
De	À	Activités
08h00	08H40	Accueil des élèves
08h40	08H45	Sonnerie – Rangement
08h45	09H35	1 <sup>ière</sup> période de cours
09h35	10H25	2 <sup>ième</sup> période de cours
10h25	10H35	Récréation
10h35	10H40	Sonnerie – Rangement
10h40	11H30	3 <sup>ième</sup> période de cours
11h30	12H20	4 <sup>ième</sup> période de cours
12h20	13H10	5 <sup>ième</sup> période de cours
13h10	13H40	Repas
13h40	14H00	Récréation
14h00	14H05	Sonnerie – Rangement
14h05	14H55	6 <sup>ième</sup> période de cours
14h55	15H45	7 <sup>ième</sup> période de cours

Pendant les récréations, les élèves restent soit sous le préau en cas d'intempéries, soit dans la cour du Primaire (10H25) ou du Secondaire (12H50) par bon temps. Ce sont les éducateurs qui sont chargés de la surveillance.

**Il est interdit de FUMER.**

Il n'est pas permis, sauf dispense, de pénétrer dans les couloirs et les locaux que ce soit pour retourner dans les groupes (internes. et semi-internes.) ou pour un autre motif, non seulement pendant les heures de cours, mais aussi pendant les récréations.

Après la sonnerie et sous la direction des professeurs et/ou des éducateurs, les élèves respectent la formation des rangs et observent le silence. Si le professeur est absent, les élèves attendent l'éducateur ou le professeur remplaçant calmement.

Une sonnerie indique chaque changement de cours. Les élèves sont accompagnés de leurs professeurs. Lors des déplacements entre implantation, le point de jonction se fait entre les deux cours de récréation.

En principe, nul élève ne peut quitter le cours ; que ce soit pour se rendre au secrétariat, chez le chef d'atelier, etc. Si un professeur est absent, il est remplacé. Ce n'est donc pas une raison pour retourner à l'internat ou au semi-internat. L'heure de « fourche » n'existe pas dans notre Institut. Seules existent des « heures d'études ». C'est-à-dire des heures de cours desquelles le professeur ou l'éducateur chargé du remplacement organise une réelle activité scolaire : lecture silencieuse ou expliquée, calcul, couture, actualités, etc.

L'élève qui doit quitter le cours ou la récréation pour se rendre chez une psychologue, une logopède, etc. ne peut le faire que si la personne qui appelle l'élève vient le chercher où il se trouve (en classe, en récréation, etc.). De même, la personne chez qui l'élève est allé est priée de le ramener dans le local où il a cours.

J'invite donc ces personnes à contacter au préalable le professeur ; particulièrement s'il est prévu que l'élève devra régulièrement s'absenter tel jour à telle heure.

Tout membre du personnel (de l'école secondaire certes, mais également de l'école primaire et de l'I.M.P.) a le droit – sinon le devoir – d'intervenir auprès des élèves du secondaire qui paraissent être en défaut même pendant les heures d'ouverture scolaire.

De même, tout professeur a, en cas de nécessité, le droit et le devoir d'exercer un contrôle strict sur le comportement des élèves après 16 heures ou pendant les périodes de congé, tant au dehors que dans l'établissement.

### Activités extra-scolaires :

La participation aux activités extra-scolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. Les parents sont informés soit par le professeur via le journal de classe, soit par une lettre remise à l'élève.

### Les déplacements :

Lors des déplacements, et sous la direction des professeurs ou des surveillants-éducateurs (rentrée en classe, départ en récréation, etc.) les élèves respectent la formation des rangs et observent le silence. L'inter-cours ne signifie pas récréation, le changement de local se fait rapidement et calmement sans perturber les autres cours. L'accès aux locaux spécifiques (informatique, vidéo, ...) n'est autorisé qu'avec la présence d'un professeur ou d'un éducateur.

Remarque :

Les rangs et le silence ne sont pas exigés pour eux-mêmes, mais parce que, outre qu'ils favorisent l'ordre et permettent ainsi de ne pas perdre de temps, ils sont l'occasion d'un exercice de discipline personnelle. La vie en société et en milieu de travail requiert cette discipline et présente d'ailleurs des exigences encore autrement contraignantes que l'obligation de former des rangs et de se taire quelques minutes par jour.

### Dîners :

Le réfectoire est le seul endroit où les élèves peuvent se restaurer. Après leur repas, les élèves laisseront leur table propre et déposeront leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet. Un tour de rôle sera prévu pour assurer la remise en ordre du restaurant. Chaque élève est tenu d'y prendre part à la demande du responsable.



### Sonnerie :

À la fin des cours, le signal de la sonnerie n'est pas destiné aux élèves mais aux professeurs.-  
L'avertissement sonore ne signifie donc pas aux élèves qu'ils peuvent aussitôt ranger leur matériel classique et, si besoin est, quitter la classe. Seul le professeur en décide. Cependant, afin d'éviter les retards, il veillera à terminer rapidement son cours.

### Les récréations :

Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves respectent la propreté des toilettes. Ils n'y resteront que le temps nécessaire.

En période hivernale, les élèves prendront soin de se vêtir en conséquence. Un temps froid ne constitue pas un motif pour rester dans les halls ou en classe.

### Les dégradations :

Tout professeur est responsable du matériel et de l'état des locaux occupés par ses classes. Les membres du personnel signaleront d'urgence au chef d'atelier ou à la direction toute nouvelle dégradation constatée. Tout élève ayant causé des dommages sera l'objet de sanctions et réglera les frais entraînés par sa faute.

### Le matériel :

Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera réparé par l'élève ou sera facturé à l'élève ou parents ou responsables s'il est mineur et en cas de récurrence une sanction d'exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée (retenue disciplinaire).

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Tout autre matériel comme MP3, GSM, lecteur de CD, beep... est interdit et sera confisqué.

### Les visites médicales :

Les visites médicales et les intradermos sont prévues dans le cadre légal, celles-ci sont donc obligatoires.

### Transports scolaires :

Une collaboration doit exister entre la famille, l'école et le transporteur en vue de l'observation du règlement. Le personnel de convoyage n'est légalement responsable qu'à partir du moment où l'enfant est pris en charge, dans le car même, par le transporteur. On est obligé de s'asseoir afin d'éviter les accidents en cas d'arrêt brusque. En cas d'indiscipline grave ou répétée, des sanctions seront prises (Ex. : interdiction momentanée ou définitive de monter dans le bus). Une autorisation des parents, datée et signée dans le journal de classe, est exigée lorsque l'élève retourne par un autre moyen de locomotion que les bus scolaires.

Extrait des dispositions imposées par le Ministère :

Sauf si leur handicap les en empêche, les enfants sont tenus :

à emprunter les services publics ;

à se rendre à un point d'arrêt distant de 500 mètres de leur domicile.

Ils doivent être prêts à embarquer quelques minutes avant l'arrivée du bus au point d'arrêt.

### Le sens de la vie en commun :

Chacun a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, ... L'élève reconnaît également aux professeurs, aux éducateurs et à la direction leur droit d'autorité tant dans

l'établissement que sur le trajet du domicile à ce même établissement ou lors d'activités extra-scolaires.

Par son comportement, l'élève contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe, il respecte le travail des autres. Un langage courtois vis-à-vis d'autrui est exigé.

Toutefois, il faut savoir que le mauvais esprit (manque habituel de courtoisie, insubordination, attitude négative, ...) l'immoralité sous toutes ses formes, les atteintes à la propriété d'autrui sont considérés comme des motifs graves pouvant entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

La direction, en relation avec le corps éducatif et professoral, se réserve le droit d'apprécier chaque cas particulier. Tous les problèmes relatifs à des points non évoqués dans le présent règlement seront traités individuellement selon leur importance par les éducateurs, les professeurs ou la direction.

L'élève garde propres et en ordre les différents lieux qu'il occupe. Chacun doit veiller à les maintenir en ordre. A la fin de la journée, les élèves assurent l'ordre du local qu'ils quittent, se souciant du tableau, des craies, de la corbeille à papiers, des chaises, de l'éclairage et des fenêtres. Les chaises seront placées systématiquement sur les bancs chaque jour à la fin de la journée.

À l'école une tenue correcte est exigée. Les extravagances de la mode ou des « vedettes » ne sont pas admises. A ce titre, le piercing est toléré, mais il doit être non visible et peut être source d'exclusion temporaire. Le port de couvre-chef à l'intérieur de l'école est interdit. Les tatouages temporaires sont également interdits.

Il est important que les cours et les activités scolaires ne soient pas perturbés par une utilisation intempesive des GSM. Dès lors, l'usage du GSM est strictement interdit au sein de l'établissement. En cas de non-respect de cette disposition, il sera confisqué. De plus, l'école ne pourra être tenue responsable du vol ou de sa dégradation.

L'introduction ou la consommation d'alcool, de bières ou de drogues dans l'établissement, sur les lieux de stage et durant les activités sont interdites. Il en est de même pour l'introduction de tout animal ainsi que de toutes revues, photos, images vidéo.

Un comportement correct et une tenue respectable entre filles et garçons sont de rigueur. En bref :

1. Respect de soi :

- attitudes et propos ;
- correction de la tenue ;
- hygiène.

2. Respect des autres :

- politesse à l'égard d'autrui ;
- comportement ;

3. respect des consignes données ;

- objets interdits.

4. Respect des lieux :

- propreté ;
- ordre à conserver dans les locaux ;
- utilisation normale du matériel.

5. Respect de l'autorité :

- discipline en classe ;
- discipline lors des activités extra- scolaires ;
- politesse et respect à l'égard de la direction et des membres du personnel.

6. Respect des stages :

- Respect des horaires et du matériel ;

- politesse ;
- tenue vestimentaire adéquate ;
- comportement correct dans les déplacements.

## Les recours :

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou par une personne de leur choix. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

### 1. La procédure interne :

Elle est destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. Dans notre établissement scolaire, en Formes 1, 2 et 3, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une Forme et au changement de Forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une Forme et au changement de Forme.

Pour instruire la demande du recours, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un membre extérieur à l'équipe éducative (agent PMSS, délégué du Pouvoir Organisateur, ...), du Titulaire de classe, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter 48 heures après le recours interne afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, au plus tard, le 1er jour ouvrable qui suit cette communication, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

### 2. La procédure externe :

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les 3 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3ème phase, à présenter l'épreuve de qualification ;
- en Formes 1, 2 et 3, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement vers une autre.

**Le recours doit comprendre une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves.**

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du conseil de recours externe. Copie du recours doit être adressée, le même jour, également par lettre recommandée, au Directeur de notre établissement. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours externe. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours externe un avis motivé sur le bien-fondé de la décision prise par le Conseil de classe. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du conseil de recours externe.

Le Conseil de recours externe enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

### 3. En conclusion :

Dans notre établissement, le Conseil de recours peut modifier la décision du Conseil de classe :

- En Forme 3, par une décision de réussite de phase ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification;
- En Formes 1, 2 et 3, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre (Art. 98 du décret "Missions").

**Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir. Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève (Art. 99 du décret "Missions")**

## « Le code de vie »

### 1. J'arrive à l'école :

L'institut Sainte-Gertrude est ouvert aux élèves du lundi au vendredi dès 8h30'. Les cours y commencent eux à partir de 8h45'.

En cas de retard, mais cela ne peut devenir une habitude, tu dois obligatoirement te rendre le plus rapidement possible dans le local où tu as cours.

Le bon endroit à ce moment de la journée, c'est la cour de récré, celle qui t'a été attribuée dès le début de l'année ! Le bon endroit... que tu viennes en voiture, en bus, à pied ou en train, ce n'est certainement pas dans la rue... le long d'un trottoir ou sur le perron de l'école... pas plus que devant une des entrées de l'école : y stationner de façon intempestive et répétitive t'amènerait à coup sûr à être sanctionné.

### 2. En classe :

Il est 8h40'. Les surveillants – éducateurs sifflent : à ce signal, il est temps de se ranger afin de gagner ta classe.

Que cela se passe en empruntant un rang ou pour certains individuellement... dans ta classe, tu t'y rends sans courir et calmement : deux règles d'or qu'il serait préférable de ne pas devoir te rappeler trop souvent ! La classe : c'est la zone de travail par excellence puisque c'est là que se jouera principalement la réussite de ton année scolaire. Quel que soit le cours concerné tu ne peux y briller

que... par ton activité ! C'est là aussi que tu vas comprendre et peut-être même apprendre le sens de la vie en commun, deux des piliers de notre règlement : le respect des personnes adultes – professeurs et éducateurs – ou personnes de ton âge et ... le respect du matériel et de l'environnement. Plus concrètement, en classe... J'y suis pour travailler : j'y fais mon job à fond tout simplement au mieux de mes possibilités... Quel que soit le cours concerné : je n'y mange pas... je n'y bois pas... je n'y chique pas ! Je n'y circule pas sans autorisation. J'y suis poli avec mes professeurs, mes éducateurs mais aussi... avec mes compagnons. Je suis responsable de mon matériel ou du mobilier dont je peux disposer. Un dernier mot concernant la classe : aux interours, si l'horaire ne m'impose pas de changer de local, j'y attends calmement... le professeur suivant.

### 3. Les couloirs :

Ce sont des zones de transit obligatoires lors d'un changement de local. Ce sont aussi des lieux parmi les plus dangereux puisqu'ils t'obligent souvent à emprunter les escaliers... mais aussi et surtout parce qu'ils représentent traditionnellement une zone de grand « dérapage » dans ton comportement. Dans les couloirs pourtant, quoiqu'il arrive : je n'y cours pas... je n'y crie pas... je n'y bouscule et n'y renverse personne. En résumé, le couloir, c'est un lieu de passage pour me rendre tout simplement d'un endroit à un autre.

### 4. La cour de récré :

C'est également un lieu privilégié... parce qu'il permet, tout autant que l'espace classe et de façon peut-être plus libre, l'apprentissage de la vie en commun... parce qu'il te permet de te « re-crée », de te refaire une santé après une heure de cours que tu as plus ou moins bien digérée. C'est également un moment et un lieu privilégiés parce que tu vas y retrouver celles et ceux qui comptent le plus dans ta vie à l'école : tes copines ou tes copains ! La cour de récré, c'est pourtant un lieu avec ses lois... pas la loi du plus fort (pas la tienne !)... un lieu avec ses règles... avec des « points » à perdre ou à marquer. C'est l'endroit où tu dois impérativement te trouver lorsque tu quittes ta classe à l'issue d'une période de cours. C'est le seul endroit où tu peux te rendre après ton repas de midi. C'est l'endroit duquel tu ne peux en aucun cas sortir sans autorisation préalable des surveillants présents. C'est aussi l'endroit où l'on se montrera particulièrement attentif à la forme et à la tenue de tes propos ou de tes actes tant envers les éducateurs qu'envers tes copains « Toute forme de violence verbale ou physique (insultes-menaces-coups-grossièretés) envers un éducateur ou un élève sera automatiquement et sévèrement sanctionnée ».

### 5. À propos des endroits interdits...

Ceux-ci se situent dans l'enceinte même de l'école ou dans sa périphérie directe. Ils étaient devenus par habitude de véritables « coins à trafic » : sache que ta présence obstinée n'y sera plus tolérée et que les sanctions s'y rapportant ne pourront être négociées ! De même, n'oublions pas les consignes en ce qui concerne la cigarette.

### 6. Je quitte l'école :

Il est 15h45' : après une journée bien chargée, il s'agit de quitter l'école en fait tout simplement comme j'y suis arrivé. Tout simplement ! C'est-à-dire que ce soit en voiture, par le bus ou à pied, exactement comme cela s'est passé le matin mais... dans le bon sens ! « Au bon endroit... quand il le faut ! » : tout ceci n'est-il pas une question de... bon sens ? Alors, bon retour et à demain.

En conclusion :

<b>TRAVAIL</b>		<b>DETENTE</b>	
J'y ai un job à accomplir avec une réussite à la clé		J'y ai des copains, des activités auxquelles je peux participer	
<b>LIEU DE VIE</b>			
Avec son règlement d'ordre intérieur, outil pour une cohabitation quotidienne			
1	2	3	4
<b>Au bon endroit quand il le faut</b> Je ne suis pas un « zonard »	<b>Respect des personnes jeunes et adultes</b> J'agis sans violence dans mes paroles et dans mes actes	<b>Respect du matériel et de l'environnement</b> Je suis un peu chez moi j'agis en conséquence	<b>Le travail scolaire</b> Je fais mon job à fond du mieux de mes possibilités
	<b>DROITS</b>	<b>DEVOIRS</b>	<b>REPARATIONS</b>
Respect physique	J'ai le droit de vivre sans subir de mauvais traitements physiques, de coups, de bousculades, ...	Je respecte tous les membres du personnel de l'école ; J'évite de me battre, frapper ou bousculer les autres. Je choisis des solutions non violentes pour régler les problèmes ; Je laisse les objets menaçants ou dangereux chez moi. Ex. : couteaux, armes, bâtons, ...	- le point K du règlement pour insultes ; - 1 jour de renvoi pour agression. - Insultes : avertis. + excuses ; - Bagarres : point K ; - Récidives : retenues.
Respect psychologique	J'ai le droit de vivre sans subir de menaces, de paroles ou de gestes blessants.	J'évite les paroles blessantes ou provocantes ; Je ne fais pas de menaces de toute forme (ex. : demande d'argent, de cigarettes, ...)	- Confisquer - 1 jour de renvoi si menaces - Avertissement + excuses ; - Récidives : travail d'intérêt public
Liberté d'expression	J'ai le droit de m'exprimer pour : - exposer mon opinion ; - donner ma version des faits dans le cas d'un conflit. J'ai le droit à l'écoute.	Je m'exprime de façon claire et non agressive ; Je suis poli et respectueux en donnant mon opinion ; Je laisse les autres donner leur opinion ou version des faits Je les écoute !	- Remboursement ou remise des objets ; - 1 jour de renvoi - Punition à domicile ; - Travail sur le respect (à choisir par le professeur)
Protection de la part des adultes	J'ai le droit d'avoir l'aide d'un adulte lors des conflits avec les autres au sein de l'établissement.	J'essaie de régler mes conflits par des moyens pacifiques (compromis, partage, explication, ...) ; Je fais appel à un adulte si je me sens menacé.	1 jour d'écartement dans l'école avec un travail
Sécurité	J'ai le droit de travailler en toute sécurité tant dans les ateliers qu'en classe.	Je respecte les consignes de sécurité ; J'écoute les conseils du professeur ;	Avertissement et sanction au niveau des points

		Je prends soin du matériel mis à ma disposition et suis responsable si je l'abîme.	« Qui casse ... paye », je rembourse
Enseignement de qualité	J'ai le droit de travailler et d'apprendre dans les meilleures conditions. J'ai le droit de recevoir les explications et d'en demander (si nécessaire).	Je possède à tout moment du matériel (cartable, fardes, trousse, journal de classe, bics...) demandé par les professeurs ;	Avertissement ou punition et sanction au niveau des points
		J'arrive à l'heure ;	Le point du règlement sur les retards + récupération sur les temps de récréation
		Je justifie mes absences (certificat médical, ...) ; Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'école et les parents ; Les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement l'établissement scolaire.	
Environnement sain et sécurisant	J'ai le droit de vivre dans une école propre et calme.	Je circule calmement dans les couloirs;	Avertissement oral
		Je trie et je jette mes déchets dans les poubelles ;	Ramasser les papiers dans la cour et trier les poubelles
		Je respecte le matériel de l'école.	« Qui casse, paye ou répare »
Vie saine	J'ai le droit de vivre sans être incommodé par les autres	Je ne fume que si j'ai 16 ans et avec l'autorisation de mes parents ;	Confiscation et destruction
		La consommation et l'introduction de drogues ou produits alcoolisés sont interdites à l'école ;	- Drogue : renvoi + parents et la police sont prévenus - Alcool : avertissement + procédure de renvoi
		Je laisse les animaux à la maison, de même que les objets « inutiles » à ma formation (walkman, revues, G.S.M., disques, ...)	Confiscation et restitution le soir
Respect des biens personnels	J'ai le droit de conserver mes « effets » personnels et scolaires sans que personne ne les prenne ou ne les utilisent (sauf permission)	Je laisse les objets à son propriétaire. Si quelqu'un me prête un bien, j'en prends soin, j'en suis responsable et je le lui rends	Prévenir les parents et rembourser les objets